

Gouvernement du Canada

Gouvernement du Québec

**ACCORD DE PARTAGE DES COÛTS
RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ENTENTE DE COLLABORATION POUR LA
PROTECTION ET LE RÉTABLISSEMENT
DES ESPÈCES EN PÉRIL AU QUÉBEC**

2018-2019

PARTIES À L'ENTENTE

**ACCORD DE PARTAGE DES COÛTS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ENTENTE DE COLLABORATION POUR LA PROTECTION
ET LE RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES EN PÉRIL AU QUÉBEC**

ENTRE **LE GOUVERNEMENT DU CANADA,**

représenté par :

le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière
canadienne (« MPO »)

(ci-après appelé « Canada »)

D'UNE PART

ET **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**

représenté par :

le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (« MFFP »)

et

la ministre responsable des Relations canadiennes et de la
Francophonie canadienne

(ci-après appelé « Québec »)

D'AUTRE PART

CI-APRÈS APPELÉS « LES PARTIES »

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont, dans le cadre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (« l'Entente »), convenu de coordonner leurs interventions relatives à la protection et au rétablissement des espèces en péril d'intérêt commun et de leurs habitats au Québec et de collaborer à la mise en œuvre d'activités notamment liées à l'acquisition de connaissances, à la désignation, aux consultations et à la planification et à la mise en œuvre du rétablissement et cela, afin d'accroître l'efficacité de leurs interventions et d'éviter les dédoublements;

ATTENDU QUE l'Entente établit les principes de collaboration entre le Canada et le Québec, énumère les stratégies d'intervention à privilégier et prévoit que l'administration et la mise en œuvre de l'Entente se réaliseront dans le respect des compétences respectives du Canada et du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne sont signataires de l'Entente;

ATTENDU QUE les fonctions relatives à la faune sont assumées par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, depuis le 18 octobre 2018 tel que le prévoit le décret n° 1291-2018 du 18 octobre 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de l'Entente, un comité appelé Comité de gestion de l'Entente (« CGE »), formé de représentants d'Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC »), de l'Agence Parcs Canada (« PC »), de Pêches et Océans Canada (« MPO »), du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« MELCC »), du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (« MFFP ») et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (« MAPAQ »), a été mis en place en vue d'assurer le bon fonctionnement de celle-ci;

ATTENDU QUE le CGE a notamment pour fonctions et responsabilités d'établir les activités de protection et de rétablissement prioritaires pour les espèces en péril d'intérêt commun, dont notamment la programmation commune, d'identifier les coûts et de préciser les modalités relatives au partage des coûts pouvant découler de ces activités et de cette programmation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29), le ministre de l'Environnement ou le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne peut conclure avec un gouvernement au Canada ou une organisation un accord prévoyant le partage des coûts de la mise en œuvre de mesures et de programmes en matière de conservation des espèces sauvages;

ATTENDU QUE le Québec, par le décret n° 294-2014 du 26 mars 2014, a approuvé le présent Accord;

ATTENDU QUE l'Accord permet la réalisation d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec, dont celles prévues dans la programmation commune annuelle présentée à l'annexe A de l'Accord.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'Accord :

- 1.1 « **Accord** » : L'Accord de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec;
- 1.2 « **Exercice financier** » : S'entend de la période débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
- 1.3 « **CGE** » : Le Comité de gestion de l'Entente visé à l'article 7 de l'Entente;
- 1.4 « **Entente** » : L'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec entrée en vigueur le 18 mars 2013;
- 1.5 « **Espèce en péril** » : S'entend au sens de l'article 1 de l'Entente;
- 1.6 « **Espèce en péril d'intérêt commun** » : S'entend au sens de l'article 1 de l'Entente;
- 1.7 « **Programmation commune** » : S'entend au sens de l'article 1 de l'Entente;
- 1.8 « **Programmation commune annuelle** » : S'entend de la programmation commune établie conformément aux articles 5.2 et 5.3 et à l'annexe A de l'Accord;
- 1.9 « **Rétablissement** » : S'entend au sens de l'article 1 de l'Entente.

2. OBJET

- 2.1 L'Accord a pour objet d'établir les modalités de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre d'activités de protection et de rétablissement prioritaires des espèces en péril et de leurs habitats au Québec prévues dans la programmation commune annuelle.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 3.1 Les Parties s'engagent à réaliser les activités de protection et de rétablissement prioritaires des espèces en péril et de leurs habitats au Québec identifiées dans la programmation commune annuelle.
- 3.2 Les Parties s'engagent à utiliser les résultats de ces activités afin d'atteindre leurs objectifs respectifs relatifs à la conservation des espèces en péril.

4. CATÉGORIES D'ACTIVITÉS VISÉES

La programmation commune annuelle établie par le CGE est divisée selon les neuf catégories suivantes d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec :

- 4.1 « Connaissances » : S'entend des activités liées au partage de données, de méthodologies et d'expertises, au fonctionnement et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, aux inventaires et à la recherche, aux connaissances des collectivités et aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones, aux rapports de situation, au *Rapport sur la situation générale des espèces sauvages au Canada*, à l'échange de documents et à l'évaluation des impacts environnementaux des projets, visées à l'annexe A de l'Entente et à l'article 5.3 de l'Entente;
- 4.2 « Désignation » : S'entend des activités liées au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), aux deux Comités aviseurs sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec, aux énoncés de réponse aux propositions du COSEPAC, à l'échange de l'information, aux situations d'urgence et à la classification administrative, visées à l'article 8 de l'Entente;
- 4.3 « Planification du rétablissement » : S'entend des activités liées à la résidence des individus des espèces en péril d'intérêt commun, à l'élaboration des documents de planification du rétablissement, à l'identification des habitats essentiels et aux évaluations socio-économiques, visées à l'article 9.1 de l'Entente;
- 4.4 « Mise en œuvre du rétablissement » : S'entend des activités liées à la protection des habitats essentiels, à l'intendance et à la conservation volontaire, visées à l'article 9.2 de l'Entente, de même que des activités identifiées dans les documents de planification du rétablissement (éducation et communication, acquisition de connaissances, diminution des menaces, introduction et réintroduction, monitoring, etc.) et des activités liées au développement d'outils communs pour la mise en œuvre du rétablissement;
- 4.5 « Consultations » : S'entend des activités liées aux consultations, visées à l'annexe B de l'Entente;
- 4.6 « Suivis » : S'entend des activités visées à l'article 12 de l'Entente;
- 4.7 « Activités communes de communication » : S'entend des activités visées à l'annexe C de l'Entente;
- 4.8 « Autorisations » : S'entend des activités visées à l'article 10 de l'Entente;
- 4.9 « Application des lois » : S'entend des activités visées à l'article 11 de l'Entente.

5. GESTION

- 5.1 La responsabilité de gérer l'Accord et d'en examiner les progrès réalisés revient au CGE conformément aux modalités établies dans l'Entente.

- 5.2 Chaque année, pendant la durée de l'Entente, le CGE établit la programmation commune de l'année en cours conformément à l'annexe A de l'Accord, y compris le titre des activités visées, leurs modalités d'exécution (dont la description des activités, les produits livrables et l'échéancier), la quote-part des parties à l'Accord et l'autorité responsable de l'exécution des activités.
- 5.3 La programmation commune est établie avant le 1^{er} juillet de l'exercice financier en cours.

6. MODALITÉS FINANCIÈRES

- 6.1 Les fonds engagés par chacune des Parties qui ne font pas l'objet d'un transfert de fonds à l'autre Partie pour la conduite des activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec ainsi que les fonds qui sont transférés d'une Partie à l'autre sont décrits dans la programmation commune annuelle.
- 6.2 Sous réserve des articles 6.4 et 14.2 de l'Accord, à la fin de chaque exercice financier, une Partie verse à l'autre Partie les fonds totaux identifiés à la colonne « Fonds à transférer » de la programmation commune annuelle sur réception et acceptation des produits livrables et d'une facture faisant état des dépenses faites pour la réalisation de chacune des activités visées par la programmation commune annuelle.
- 6.3 Nonobstant la date d'approbation par le CGE de la programmation commune annuelle pour l'exercice financier en cours, les dépenses qui sont faites depuis le 1^{er} avril de cet exercice financier par la Partie à laquelle des fonds sont transférés dans le cadre de l'Accord et qui sont, avant d'être engagées, soit autorisées par le CGE, soit approuvées par écrit par la Partie qui transfère les fonds, sont prises en compte dans le calcul des fonds transférés pour l'exercice financier en cours.
- 6.4 Les dépenses doivent être engagées au plus tard le 31 mars d'un exercice financier donné. Ces dépenses peuvent être remboursées ultérieurement si la réclamation est présentée au plus tard le 30 juin de l'exercice financier suivant. Cependant, la preuve que les dépenses admissibles ont été engagées au plus tard le 31 mars d'un exercice financier donné doit être faite à la Partie qui transfère les fonds au plus tard le 10 avril de l'exercice financier qui suit.
- 6.5 Les dépenses autres que celles autorisées par le CGE dans la programmation annuelle ne sont pas admissibles sauf si la Partie qui transfère les fonds les a approuvées par écrit avant qu'elles ne soient engagées.
- 6.6 Le transfert de fonds d'une Partie à l'autre en vertu de l'Accord est assujéti à un crédit annuel du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec, selon le cas, pour l'exercice au cours duquel le versement doit être fait. La Partie qui transfère les fonds peut annuler ou réduire ceux-ci advenant une réduction des niveaux de financement par le Parlement du Canada ou l'Assemblée nationale du Québec, selon le cas.
- 6.7 Toutes les factures sont envoyées à :

Pour le MPO :

M^{me} Anne Lagacé, directrice
Gestion des océans et Espèces en péril
Direction régionale de la gestion des écosystèmes
Institut Maurice-Lamontagne
Pêches et Océans Canada
850, route de la Mer, C. P. 1000
Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4

Pour le MFFP :

M. René Desaulniers, directeur général
Direction générale de la gestion de la faune et des habitats
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, RC-120
Québec (Québec) G1S 4X4

- 6.8 La Partie à laquelle des fonds sont transférés s'engage à gérer ces fonds dans le respect des règlements et des normes en vigueur au sein de son gouvernement.

7. DROITS INTELLECTUELS ET LICENCES

- 7.1 Chacune des Parties conserve l'entière propriété des données ou documents qu'elle a produits dans le cadre des activités visées par le partage des coûts prévu à l'Accord. Une Partie accorde à l'autre une licence d'utilisation non exclusive de ces documents ou données lui permettant de les utiliser, de les reproduire, de les modifier, de les traduire et de les améliorer pour son propre usage interne, le tout sans autre obligation que celle de mentionner la source des données et le détenteur des droits intellectuels.

8. BIENS

- 8.1 La Partie qui utilise des fonds transférés par l'autre Partie dans le cadre de l'Accord pour acquérir de l'équipement et du matériel est seule responsable des prêts, des locations ou de toutes autres obligations contractuelles qu'elle prend.
- 8.2 À la fin de l'Accord, tout équipement et tout matériel acheté par une Partie avec des fonds transférés par l'autre Partie au titre de l'Accord reste la propriété de la Partie à laquelle les fonds sont transférés à moins qu'il en soit convenu autrement par écrit.

9. VÉRIFICATION

- 9.1 Chaque Partie peut obtenir de l'autre Partie les informations et les documents concernant les dépenses effectuées pour réaliser les activités visées par le transfert financier afin de vérifier que les fonds transférés ont été affectés à ces activités.

10. ÉVALUATION

- 10.1 Les Parties peuvent, conformément aux politiques et aux processus établis par le Canada ou le Québec, selon le cas, examiner et évaluer les activités pour lesquelles des fonds sont transférés en vertu de l'Accord et qui sont :

- a) des activités visées à la programmation commune annuelle;
- b) toute autre activité qui est, soit autorisée par le CGE, soit approuvée par écrit par la Partie qui transfère les fonds.

Les Parties peuvent rendre publics les résultats de ces évaluations.

11. NON-RESPONSABILITÉ

- 11.1 Chacune des Parties renonce à toute réclamation ou demande en justice qu'elle pourrait avoir, soit contre l'autre Partie, soit contre ses employés ou mandataires, pour tout dommage de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement :

- a) de la mise en œuvre des activités inscrites à la programmation commune annuelle;

b) de tout acte ou omission de l'autre Partie ou de ses préposés, agents, mandataires ou entrepreneurs reliés de quelque façon à la mise en œuvre des activités inscrites à la programmation commune annuelle.

12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 12.1 Tout conflit entre les Parties qui concerne l'interprétation ou l'application de l'Accord doit être soumis au processus de résolution des différends prévu à l'article 13 de l'Entente.

13. DURÉE DE L'ACCORD

- 13.1 L'Accord est consenti pour une période commençant à la date de la dernière signature et se terminant le 31 mars 2019, à moins que l'une des Parties y ait mis fin par écrit, conformément aux modalités prévues à l'article 15 de l'Accord.

14. MODIFICATION DE L'ACCORD

- 14.1 Les Parties peuvent convenir par consentement mutuel et par écrit de toute modification à l'Accord, y compris celles prévues à l'article 14.2.
- 14.2 La programmation commune annuelle peut, en cours d'année, faire l'objet : 1) de réajustements dans la répartition des fonds et dans le choix des activités; et 2) d'ajouts d'activités.
- 14.3 Toute modification à l'annexe A de l'Accord doit, pour être valide, faire l'objet du consentement écrit de toutes les Parties.

15. RÉSILIATION DE L'ACCORD

- 15.1 L'Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, en donnant à l'autre partie un préavis écrit de 60 jours. En pareil cas, les activités en cours, dont la réalisation a déjà été soit autorisée par le CGE, soit approuvée par écrit par la Partie qui transfère les fonds, continueront à être financées jusqu'à l'expiration de ce délai, à moins qu'il en soit entendu autrement par écrit par les Parties.

16. LOIS APPLICABLES

- 16.1 L'Accord doit être interprété et régi conformément au droit en vigueur au Québec.

17. AVIS

- 17.1 Tout avis, renseignement ou document prévus dans l'Accord sont réputés remis s'ils sont envoyés par la poste, frais d'affranchissement ou autres déjà payés. Tout avis posté est réputé reçu huit jours civils après avoir été posté sauf en période d'interruption du service postal.

Les avis ou communications au MPO sont adressés à :

M^{me} Anne Lagacé, directrice
Gestion des océans et Espèces en péril
Direction régionale de la gestion des écosystèmes
Institut Maurice-Lamontagne
Pêches et Océans Canada
850, route de la Mer, C. P. 1000
Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4

Les avis ou communications au MFFP sont adressés à :

M. René Desaulniers, directeur général
Direction générale de la gestion de la faune et des habitats
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, RC-120
Québec (Québec) G1S 4X4

18. ACCORD INTÉGRAL

- 18.1 Le présent Accord, y compris les annexes, et toutes les modifications s'y rapportant constituent l'accord intégral entre les Parties. Il remplace toute autre entente ou tout arrangement intervenu au même effet entre les Parties à une date antérieure à la présente.

19. SURVIE

- 19.1 Les obligations qui, par voie de conséquence nécessaire, doivent survivre à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord restent en vigueur, nonobstant cette expiration ou cette résiliation, jusqu'à ce que les parties conviennent mutuellement par écrit de s'en libérer. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les parties conviennent expressément que les articles 7 et 12 de l'Accord survivent à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord.

20. NULLITÉ PARTIELLE

- 20.1. Si une des dispositions de l'Accord est jugée nulle ou inexécutable, les autres dispositions de l'Accord demeurent valides et exécutables.

21. AUCUNE RELATION DE MANDATAIRE OU DE PARTENARIAT

- 21.1 Rien dans l'Accord ne sera interprété comme créant une relation de mandataire, un partenariat ou une relation de coentreprise entre les Parties.

22. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leur signature.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

M. Patrick Vincent, directeur général régional, région du Québec
Pêches et Océans Canada

_____	_____
Signature	Date

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

M^{me} Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

_____	_____
Signature	Date

et

M. Jean-Stéphane Bernard, secrétaire général associé aux Relations canadiennes
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

_____	_____
Signature	Date

Annexe A
PROGRAMMATION COMMUNE ANNUELLE MPO-MFFP 2018-2019

No. Act.	Titre de l'activité	Description de l'activité	Autorité responsable de l'exécution de l'activité	Quote-part des parties				Échéancier pour l'année en cours		Coût total \$	Produits livrables
				Fonds engagés par le MPO ¹	Fonds engagés par le MFFP ²	Fonds à transférer					
						MPO vers MFFP	MFFP vers MPO	Début (m/a)	Fin (m/a)		
	1— Connaissances : Activités liées au partage de données, de méthodologies et d'expertises, au fonctionnement et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, aux inventaires et à la recherche, aux connaissances des collectivités et aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones, aux rapports de situation, au Rapport sur la situation générale des espèces sauvages au Canada, à l'échange de documents et à l'évaluation des impacts environnementaux des projets, visées à l'Annexe A et à l'article 5.3 de l'Entente.										
1.1	Mise à jour de la Liste de la faune vertébrée du Québec et des rangs S, concernant les mammifères marins et les poissons marins.	1) Valider la liste des espèces de poissons marins et de mammifères marins actuellement à la LFVQ (ajout, retrait, changement de liste — principale ou complémentaire); 2) Valider les noms scientifiques, les noms français et les noms anglais des espèces et toutes les autres informations présentées dans les fiches; 3) À l'aide du calculateur NatureServe, déterminer le rang S de chacune des espèces de poissons et de mammifères marins de la LFVQ, tel que déterminé lors des étapes précédentes.	MFFP	À déterminer	16 000 \$	0 \$	À déterminer	À déterminer	À déterminer	16 000 \$	Le MFFP sera responsable du développement du fichier Excel, des activités décrites à la colonne « C » et de la mise à jour de la liste. Le MPO pourrait être sollicité à titre d'expert pour répondre à des questions précises que pourrait soulever la mise à jour de cette liste par le MFFP. Les réponses seront fournies en fonction des connaissances déjà disponibles. La participation du MPO est à déterminer.
1.2	Mise à jour de la Liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables , produite en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, concernant les mammifères marins et les poissons marins.	Mise à jour de la Liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, concernant les mammifères marins et les poissons marins.	MFFP	À déterminer	16 000 \$	0 \$	À déterminer	À déterminer	À déterminer	16 000 \$	Le MFFP sera responsable du développement du fichier Excel, des activités décrites à la colonne « C » et de la mise à jour de la liste. Le MPO pourrait être sollicité à titre d'expert pour répondre à des questions précises que pourrait soulever la mise à jour de cette liste par le MFFP. Les réponses seront fournies en fonction des connaissances déjà disponibles. La participation du MPO à déterminer.

No. Act.	Titre de l'activité	Description de l'activité	Autorité responsable de l'exécution de l'activité	Quote-part des parties				Échéancier pour l'année en cours		Coût total \$	Produits livrables
				Fonds engagés par le MPO ¹	Fonds engagés par le MFFP ²	Fonds à transférer					
						MPO vers MFFP	MFFP vers MPO	Début (m/a)	Fin (m/a)		
	2— Désignation : Activités liées au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), aux deux Comités aviseurs sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec, aux énoncés de réponse aux propositions du COSEPAC, à l'échange de l'information, aux situations d'urgence et à la classification administrative, visées à l'article 8 de l'Entente.										
	3— Planification du rétablissement : Activités liées à la résidence des individus des espèces en péril d'intérêt commun, à l'élaboration des documents de planification du rétablissement, à l'identification des habitats essentiels et aux évaluations socio-économiques, visées à l'article 9.1 de l'Entente.										
3.1	Mise à jour du programme de rétablissement pour le béluga de l'estuaire du Saint-Laurent et le Plan d'action pour les autres menaces.	Mise à jour du programme de rétablissement produit en vertu de la LEP pour le béluga de l'estuaire du Saint-Laurent et le Plan d'action pour les autres menaces élaboré par le MPO et ses partenaires.	MPO	10 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	À déterminer	À déterminer	10 000 \$	La participation du MFFP est à déterminer.
3.2	Plan d'action pour l'amélioration de la qualité de l'eau de la rivière Richelieu . Les espèces visées sont notamment le chevalier cuivré, le dard de sable, le fouille-roche gris, le chevalier de rivière et le méné d'herbe .	Former un groupe de travail, coprésidé par le MPO et le MFFP, avec les intervenants concernés, dont le mandat sera de développer un plan d'action visant à réduire une menace commune (qualité de l'eau) à plusieurs espèces de poissons en péril de la rivière Richelieu. Les espèces visées sont notamment le chevalier cuivré, le dard de sable, le fouille-roche gris, le chevalier de rivière et le méné d'herbe. Pour l'année 2018-2019, un atelier serait tenu pour faire la revue des connaissances, des actions en cours, et discuter de mesures concrètes, qui serait suivi par l'élaboration d'une première ébauche du plan d'action.	MPO-MFFP	15 000 \$	À déterminer	0 \$	0 \$	À déterminer	À déterminer	15 000 \$	Commentaires du MFFP sur l'ébauche du plan d'action produite par le MPO et participation du MFFP à l'atelier de travail.
3.3	Programme de rétablissement et plan d'action de l' obovarie olivâtre .	Préparation de la première ébauche du document. Un atelier de travail devrait avoir lieu avec les experts pour valider le tableau des actions et déterminer l'importance des habitats à protéger.	MPO	27 200 \$	À déterminer	0 \$	0 \$	À déterminer	À déterminer	27 200 \$	La participation du MFFP se limite à un atelier de travail d'une journée à Québec.

No. Act.	Titre de l'activité	Description de l'activité	Autorité responsable de l'exécution de l'activité	Quote-part des parties				Échéancier pour l'année en cours		Coût total \$	Produits livrables
				Fonds engagés par le MPO ¹	Fonds engagés par le MFFP ²	Fonds à transférer					
						MPO vers MFFP	MFFP vers MPO	Début (m/a)	Fin (m/a)		
3.4	Produire une expertise concernant l'identification des secteurs prioritaires de l'habitat du béluga du Saint-Laurent .	Ce projet vise le partage des informations permettant de protéger l'habitat essentiel du béluga du Saint-Laurent en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.	MFFP	À déterminer	À déterminer	0 \$	À déterminer	À déterminer	À déterminer	0 \$	La participation du MPO est à déterminer.
3.5	Évaluation du potentiel de rétablissement de l' esturgeon jaune .	À déterminer	MPO	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	0 \$	À déterminer.
	4— Mise en œuvre du rétablissement : Activités liées à la protection des habitats essentiels, à l'intendance et à la conservation volontaire, visées à l'article 9.2 de l'Entente, de même que des activités identifiées dans les documents de planification du rétablissement (éducation et communication, acquisition de connaissances, diminution des menaces, introduction et réintroduction, monitoring, etc.) et des activités liées au développement d'outils communs pour la mise en œuvre du rétablissement.										
4.1	Inventaire de l'obovarie olivâtre et réalisation d'une analyse d'ADN-environnementale.	Préciser la localisation des populations d'obovarie olivâtre dans le bassin versant de la rivière Saint-François. En parallèle, compléter la récolte des données liées à l'ADN-environnementale (ADNe).	MFFP	430 \$	À déterminer	3 000 \$	0 \$	Avril-18	Mars-19	3 430 \$	Le livrable sera un rapport produit par le MFFP détaillant les activités réalisées, les méthodes utilisées et les données récoltées, incluant les données brutes sous format Excel.
4.2	Inventaire du bec-de-lièvre en Estrie.	Préciser la répartition du bec-de-lièvre en Estrie.	MFFP	430 \$	À déterminer	6 000 \$	0 \$	Avril-18	Mars-19	6 430 \$	Le livrable sera un rapport produit par le MFFP détaillant les activités réalisées, les méthodes utilisées et les données récoltées, incluant les données brutes sous format Excel.
4.3	Inventaire de la lamproie du Nord .	Un inventaire à l'automne par pêche électrique sera réalisé. La lamproie du Nord est une espèce du genre Ichthyomyzon qui n'est pas parasite et qui possède le statut d'espèce menacée selon la Loi sur les espèces menacées et vulnérables et le statut d'espèce préoccupante selon la Loi sur les espèces en péril. Cette espèce est très apparentée à la lamproie argentée, une espèce parasite. Il ne semble pas être possible de distinguer ces deux espèces sur des bases génétiques.	MFFP	430 \$	3 000 \$	11 600 \$	0 \$	Juin-18	Mars-19	15 030 \$	Le livrable sera un rapport produit par le MFFP détaillant les activités réalisées, les méthodes utilisées et les données récoltées, incluant les données brutes sous format Excel.

No. Act.	Titre de l'activité	Description de l'activité	Autorité responsable de l'exécution de l'activité	Quote-part des parties				Échéancier pour l'année en cours		Coût total \$	Produits livrables
				Fonds engagés par le MPO ¹	Fonds engagés par le MFFP ²	Fonds à transférer					
						MPO vers MFFP	MFFP vers MPO	Début (m/a)	Fin (m/a)		
		Puisqu'il existe peu de mentions récentes de cette espèce au Québec et que certaines de celles-ci reposent sur des observations d'ammocètes, le projet envisagé consiste à réaliser des inventaires en automne par pêche électrique dans certains secteurs où l'espèce a été observée dans le passé dans les régions de l'Estrie et du Centre-du-Québec.									
4.4	Suivi de la montaison des géniteurs de l'éperlan arc-en-ciel sur la frayère du ruisseau Gauvin au lac des Écorces et détermination des caractéristiques de la population, afin de protéger le cisco de printemps .	Pendant sept années consécutives, des interventions visant à prélever presque tous les géniteurs d'éperlan arc-en-ciel présents sur la frayère du ruisseau Gauvin ont été réalisées. La poursuite de cette activité a été abandonnée puisqu'il ne semble pas y avoir de tendance à la baisse de la biomasse. Le retrait massif a possiblement eu un effet positif sur le taux de survie des larves étant donné l'impossibilité de prélever tous les géniteurs avant l'expulsion des gonades. L'impact du retrait massif s'est fait sentir sur la croissance des poissons et sur l'âge à maturité sexuelle. Il a aussi été démontré que le cisco de printemps est toujours présent sur le site de fraie. Par ailleurs, l'étude sur le suivi des interactions entre les espèces au lac des Écorces a démontré que l'éperlan était encore la principale proie du doré jaune et aussi de la perchaude. Il s'est avéré important de suivre l'évolution de la population de l'éperlan arc-en-ciel sur le site de fraie après l'arrêt des retraits massifs.	MFFP	430 \$	3 000 \$	5 000 \$	0 \$	Mai-18	Mars-19	8 430 \$	Le livrable sera un rapport produit par le MFFP détaillant les activités réalisées, les méthodes utilisées et les données récoltées, incluant les données brutes sous format Excel.
4.5	Inventaire du fouille-roche gris dans la rivière Etchemin.	Valider la présence du fouille-roche gris dans la rivière Etchemin et comparer l'efficacité de 2 méthodes d'échantillonnage, la pêche électrique et l'ADN environnemental.	MFFP	430 \$	1 697 \$	3 203 \$	0 \$	Mai-18	Mars-19	5 330 \$	Le livrable sera un rapport détaillant les activités réalisées, les méthodes utilisées et les données récoltées, incluant les données brutes sous format Excel.

No. Act.	Titre de l'activité	Description de l'activité	Autorité responsable de l'exécution de l'activité	Quote-part des parties				Échéancier pour l'année en cours		Coût total \$	Produits livrables
				Fonds engagés par le MPO ¹	Fonds engagés par le MFFP ²	Fonds à transférer					
						MPO vers MFFP	MFFP vers MPO	Début (m/a)	Fin (m/a)		
4.6	Inventaire du dard de sable .	Acquisition de connaissances dans la rivière du Loup.	MFFP	430 \$	3 318 \$	4 582 \$	0 \$	Mai-18	Mars-19	8 330 \$	Le livrable sera un rapport détaillant le milieu, la méthode utilisée et les données d'inventaire, de même que les données brutes sous format Excel.
4.7	Localisation et caractérisation d'habitat de fraie et d'habitat d'hivernage du bar rayé dans le fleuve Saint-Laurent.	Localisation et caractérisation d'habitat de fraie dans le fleuve Saint-Laurent : des indices nous laissent croire que le bar rayé pourrait se reproduire en amont du fleuve Saint-Laurent, notamment dans la rivière Richelieu et dans les alentours du lac Saint-Pierre. Localisation d'habitat d'hivernage du bar rayé : le suivi du bar rayé en période hivernale est difficile d'un point de vue logistique. La télémétrie est un outil permettant de suivre les déplacements d'individus même sous couvert de glace. Néanmoins, les crues printanières limitent notre capacité à déployer et récupérer les appareils nécessaires au suivi sous couvert de glace. L'achat de nouveaux appareils (acquis en mars 2018) devrait permettre de répondre à cette question.	MFFP	860 \$	81 500 \$	50 000 \$	0 \$	Juin-18	Mars-19	132 360 \$	Pour chacun des deux habitats, le livrable sera un rapport produit par le MFFP détaillant le milieu, la méthode utilisée et les données d'inventaire, de même que les données brutes sous format Excel.
4.9	Développement d'indices d'abondance du bar rayé du fleuve Saint-Laurent.	Volet 1 : Estimation de la taille minimale requise pour survivre à l'hiver chez les jeunes de l'année. Volet 2 : Estimation de l'abondance des bars rayés adultes de la population du fleuve Saint-Laurent.	MFFP	860 \$	97 850 \$	50 000 \$	0 \$	Juin-18	Mars-19	148 710 \$	Pour les volets 1 et 2, le livrable sera un rapport détaillant le milieu, la méthode utilisée, les données d'inventaire et les données brutes sous format Excel.
4.10	Reproduction artificielle, ensemencement, suivi du recrutement et caractérisation génétique des captures de chevalier cuivré en 2018.	Réaliser la reproduction artificielle des géniteurs de chevalier cuivré capturés à la passe migratoire de Saint-Ours et procéder aux ensemencements, aux périodes et aux endroits appropriés dans la rivière Richelieu. Effectuer le suivi automnal du recrutement des chevaliers cuivrés dans les secteurs propices. De plus, il faudra procéder aux analyses génétiques des chevaliers capturés lors des différentes activités.	MFFP	430 \$	172 233 \$	50 000 \$	0 \$	Avril-18	Mars-19	222 663 \$	Rapport produit par le MFFP présentant les résultats des activités de reproduction artificielle, des ensemencements et du suivi du recrutement des jeunes chevaliers de l'année en 2018. Le rapport devra aussi présenter les résultats des analyses génétiques des captures de

No. Act.	Titre de l'activité	Description de l'activité	Autorité responsable de l'exécution de l'activité	Quote-part des parties				Échéancier pour l'année en cours		Coût total \$	Produits livrables
				Fonds engagés par le MPO ¹	Fonds engagés par le MFFP ²	Fonds à transférer					
						MPO vers MFFP	MFFP vers MPO	Début (m/a)	Fin (m/a)		
											chevalier cuivré qui seront réalisées en 2018.
4.11	Sensibilisation de la population à la présence du brochet vermiculé .	Sensibilisation de la population à la présence du brochet vermiculé auprès de la MRC et du Comité ZIP du Haut Saint-Laurent.	MPO	6 440 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Nove mbre-18	Nove mbre-18	6 440 \$	Compte-rendu des rencontres et présentations préparées pour les rencontres. Le MFFP recevra les données issues de ce projet, mais n'aura aucun produit à livrer.
	5— Processus d'inscription : Consultations : Généralités, Consultations auprès des communautés et des organisations autochtones, Consultations des autres intervenants = Annexe B de l'Entente et analyses socio-économiques.										
	6— Suivis = Section 12 de l'Entente.										
	7— Activités communes de communication = Annexe C de l'Entente.										
	8— Autorisations = Section 10 de l'Entente.										
	9— Application des lois = Section 11 de l'Entente.										
	Note : 1 j.-p = 400 \$										
		Total :		63 370 \$	394 598 \$	183 385 \$	0 \$	—	—	641 353 \$*	

1) Fonds engagés par le MPO, mais non transférés au MFFP pour la conduite de l'activité.
2) Fonds engagés par le MFFP, mais non transférés au MPO pour la conduite de l'activité.
(*) Ce montant sera corrigé en fonction des fonds à transférer du MFFP vers le MPO, lesquels restent à être déterminés.